

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 13 JUN 2017

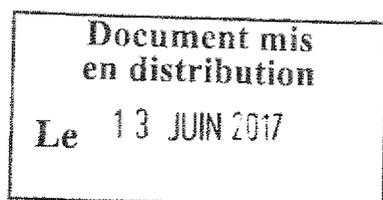
N° 53-2017

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Armelle MERCERON et Monsieur Ronald TUMAHAI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 630/DIRAJ du 3 mai 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation. Ce projet de texte a été déposé le 31 mai 2015 sur le bureau du Sénat en vue de son examen en première lecture.¹

I. Contexte

L'assemblée de la Polynésie française a été saisie pour avis sur un projet d'ordonnance relatif aux dispositions outre-mer de la partie législative du code de la consommation. Bien que l'ordonnance ait été actée par le gouvernement central avant l'examen du projet en commission, il importait que l'assemblée de la Polynésie française se prononce sur le sujet compte tenu des observations formulées par les services du Pays.

C'est ainsi que dans son avis n°2017-4 A/APF du 7 avril 2017, l'assemblée de la Polynésie française a demandé à l'État de prendre toutes mesures indispensables afin d'étendre impérativement à la Polynésie française les dispositions nécessaires pour encadrer le domaine du crédit.

En effet, l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 n'étend à la Polynésie française aucune disposition du Livre II du code de la consommation relative à la formation et à l'exécution des contrats – *particulièrement, celles relatives aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers* – ni aucune disposition des chapitres Ier (*Définitions*), II (*Crédit à la consommation*) et III (*Crédit immobilier*) du Livre III du code de la consommation relatif au crédit. Ces dispositions relèvent en effet de la compétence de l'État conformément aux dispositions du 7° de l'article 14 de la loi organique statutaire « *Monnaie ; crédit* » notamment.

L'assemblée soulignait que la Polynésie française ne saurait rester sans législation sur le crédit et ne pourrait prendre de dispositions réglementaires pour combler cette lacune au risque d'empiéter sur les compétences dévolues à l'État.

Il était rappelé² également que, s'agissant d'une ordonnance, il était toujours possible que les parlementaires fasse entendre la position de la Polynésie française sur ce sujet lors de l'examen à l'Assemblée nationale ou au Sénat du projet de loi portant ratification de ladite ordonnance. Tel est donc l'objet du présent projet de loi.

¹ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj116-568.html>

² Rapport n°31-2017 du 31 mars 2017

II. Observations

Après analyse de ce projet de loi par les services du pays, ce dernier appelle les observations ci-après.

➤ Insertion d'un article spécifique à la Polynésie française

Dans la mesure où la ratification de l'ordonnance du 2 mars 2017 en l'état provoquerait une situation qui serait hautement préjudiciable à la vie économique de la Polynésie française, il conviendrait d'inviter l'État à modifier les dispositions de l'ordonnance soumise à ratification ou, a minima, de proposer, en l'attente d'une nouvelle législation applicable à la Polynésie française, l'insertion dans le projet de loi de ratification d'un article ainsi rédigé :

« Article XX –

I - Les dispositions d'application à la Polynésie française de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation sont supprimées.

II - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi à l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires en Polynésie française pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'État.

III - La partie législative du code de la consommation demeure en vigueur, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, en tant qu'elle s'applique en Polynésie française, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II du présent article. »

Ainsi toutes les dispositions du code de la consommation relevant de la compétence de l'État entreront en vigueur le même jour en Polynésie française. La rédaction de cet article permettrait au Gouvernement central de procéder par voie d'ordonnance et de réduire les délais d'adoption de cette réglementation.

➤ Observations complémentaires :

Il importe également de demander à nouveau³ à l'État d'étendre et d'adapter également les dispositions de l'article L. 122-6 relatives à la publicité comparative afin que la loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010 tendant à encourager la publicité et l'information comparatives puisse entrer en vigueur.

III. Travaux en commission

Le présent projet d'avis a fait l'objet d'un examen en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 9 juin 2017.

Les membres de la commission ont, à cette occasion, été informés que les échanges se poursuivaient entre les services de l'État et du Pays, notamment pour clarifier la question de la répartition des compétences en la matière.

L'attention de l'État a cependant été attirée, tant par le gouvernement que par l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), sur les problématiques qui ne manqueront pas de se poser en Polynésie française dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 2 mars 2017, certaines dispositions relevant en effet clairement de la compétence de l'État en matière de crédit.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose donc à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi de ratification présenté.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Ronald TUMAHAI

³ Résolution n° 2010-2 R/APF du 19 octobre 2010 ; Avis n°2017-4 A/APF du 7 avril 2017

Demande d'avis sur un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation
(Lettre n° 630/DIRAJ du 3-5-2017)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. L. 351-6 : Pour l'application de l'article L. 351-5 :</p> <p>1° Sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, les références au code des assurances et à l'attestation de formation établie pour les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts ;</p> <p>2° A l'article L. 314-6, les mots : « 75 000 euros » sont remplacés par les mots : « 8 950 000 francs CFP » ;</p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 314-24, les mots : « , la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 » sont supprimés ;</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 314-25, les mots : « à L. 312-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 312-2 ».</p>	<p>Art. L. 351-6 : Pour l'application de l'article L. 351-5 :</p> <p>1° On entend par :</p> <p>a) Opérations ou contrats de crédit : « des contrats en vertu desquels un prêteur consent ou s'engage à consentir à un emprunteur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire et qu'ils soient conclus à titre onéreux ou à titre gratuit » ;</p> <p>b) Chapitre II et III du présent titre :</p> <p>- toute opération ou contrat de crédit conclu à titre onéreux ou à titre gratuit, dès lors que le montant total du crédit est supérieur à 24 000 francs CFP et inférieur à 8 950 000 francs CFP ;</p> <p>- toute opération ou contrat de crédit mentionnée aux articles L. 745-7 et L. 755-7 du code monétaire et financier ;</p> <p>« 2° Pour l'application de l'article L. 314-6, les mots : « n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 du 1° de l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « ne constituant pas une opération de crédit destinée à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire » et les mots : « 75 000 euros » sont remplacés par les mots : « 8 950 000 francs CFP » ;</p> <p>3° Pour l'application des articles L. 314-23 et L. 314-24, les mots : « à l'article L. 313-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 745-7 et L. 755-7 du code monétaire et financier » ;</p> <p>4° Pour l'application de l'article L. 314-24, les mots : « , la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 » sont supprimés ;</p> <p>5° Pour l'application de l'article L. 314-25, les mots : « mentionnés aux articles L. 312-1 à L. 312-3 » sont remplacés par les mots : « les opérations ou contrats de crédits mentionnés au b du 1° de l'article L. 351-6 » ;</p> <p>6° Sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet :</p> <p>a) Les références au taux annuel de l'assurance mentionné à l'article L. 314-4 ;</p> <p>b) Les références à l'attestation de formation établie pour les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts, mentionnée à l'article L. 314-25 ;</p> <p>c) Les références à la fiche d'information prévue à l'article L. 312-17, mentionnée à l'article L. 314-25.</p>

Dispositions du code de la consommation applicable en métropole	Dispositions étendues en Polynésie française par l'ordonnance n°2017-269 du 2 mars 2017	Adaptations apportées par le projet de loi
<p>Livre III : CRÉDIT Titre Ier : OPÉRATIONS DE CRÉDIT Chapitre IV : Dispositions communes au crédit à la consommation et au crédit immobilier Section 1 : Taux d'intérêt Sous-section 1 : Taux effectif global</p>		
<p>L314-1 : Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.</p>	<p>L. 314-1 : Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.</p>	<p>L. 314-1 : Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.</p>
<p>L314-2 : Pour les contrats de crédit qui prévoient un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.</p>	<p>L. 314-2 : Pour les contrats de crédit qui prévoient un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.</p>	<p>L. 314-2 : Pour les contrats de crédit qui prévoient un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.</p>
<p>L314-3 : Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application des chapitres II et III du présent titre, le taux effectif global est dénommé " Taux annuel effectif global ".</p>	<p>L. 314-3 : Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application des chapitres II et III du présent titre, le taux effectif global est dénommé « Taux annuel effectif global »</p>	<p>L. 314-3 : Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application des chapitres II et III du présent titre, le taux effectif global est dénommé « Taux annuel effectif global »</p>
<p>L314-4 : Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 314-1 à L. 314-3 et notamment les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux effectif global, ainsi que les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 312-7 et L. 313-8.</p>	<p>L. 314-4 : Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 314-1 à L. 314-3 et notamment les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux effectif global, ainsi que les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 312-7 et L. 313-8.</p>	<p>L. 314-4 : Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 314-1 à L. 314-3 et notamment les modalités de détermination de l'assiette et de calcul du taux effectif global, ainsi que les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 312-7 et L. 313-8.</p>
<p>L314-5 : Le taux effectif global déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 314-1 à L. 314-4 est mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.</p>	<p>L. 314-5 : Le taux effectif global déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 314-1 à L. 314-4 est mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.</p>	<p>L. 314-5 : Le taux effectif global déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 314-1 à L. 314-4 est mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.</p>
<p>Sous-section 2 : Taux d'usure</p>		
<p>L314-6 : Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien sont définies à raison du montant des prêts.</p>	<p>L. 314-6 : Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 8 950 000 francs CFP destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien sont définies à raison du montant des prêts.</p>	<p>L. 314-6 : Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Comité consultatif du secteur financier. Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers ne constituant pas une opération de crédit destinée à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 8 950 000 francs CFP destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien sont définies à raison du montant des prêts.</p>

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.	Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.	Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.
L.314-7 : Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens mentionnés à l'article L. 314-6 sont fixées par décret.	L. 314-7 : Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens mentionnés à l'article L. 314-6 sont fixées par décret.	L. 314-7 : Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens mentionnés à l'article L. 314-6 sont fixées par décret.
L.314-8 : Des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions de l'article L. 314-6, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de : -variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit et des sociétés de financement ; -modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées à l'article L. 314-6.	L. 314-8 : Des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions de l'article L. 314-6, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de : - variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit et des sociétés de financement ; - modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées à l'article L. 314-6.	L.314-8 : Des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions de l'article L. 314-6, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de : -variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit et des sociétés de financement ; -modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées à l'article L. 314-6.
L.314-9 : Les dispositions des articles L. 314-6 à L. 314-8 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.	L. 314-9 : Les dispositions des articles L. 314-6 à L. 314-8 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.	L. 314-9 : Les dispositions des articles L. 314-6 à L. 314-8 ne sont pas applicables aux prêts accordés à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.
Section 6 : Règle de conduite et rémunération		
L.314-22 : Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des emprunteurs. L'octroi de crédit, de services accessoires ou de services de conseil s'appuie sur les informations relatives à la situation de l'emprunteur et sur toute demande spécifique formulée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques que la durée du contrat de crédit fait courir à l'emprunteur.	L. 314-22 : Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des emprunteurs. L'octroi de crédit, de services accessoires ou de services de conseil s'appuie sur les informations relatives à la situation de l'emprunteur et sur toute demande spécifique formulée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques que la durée du contrat de crédit fait courir à l'emprunteur.	L. 314-22 : Dans le cadre de l'élaboration, de l'octroi et de l'exécution d'un contrat de crédit, de service de conseil ou de services accessoires, les prêteurs agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, au mieux des droits et des intérêts des emprunteurs. L'octroi de crédit, de services accessoires ou de services de conseil s'appuie sur les informations relatives à la situation de l'emprunteur et sur toute demande spécifique formulée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques que la durée du contrat de crédit fait courir à l'emprunteur.
L.314-23 : La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit ne porte pas atteinte aux obligations mentionnées à l'article L. 314-22. Les personnels concernés sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement ou participent à des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou d'exécution des contrats de crédit ou de fourniture de services de conseil mentionnés au présent titre. Sont également concernées les personnes physiques qui encadrent directement les personnes susmentionnées.	L. 314-23 : La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit ne porte pas atteinte aux obligations mentionnées à l'article L. 314-22. Les personnels concernés sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement ou participent à des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou d'exécution des contrats de crédit ou de fourniture de services de conseil mentionnés au présent titre. Sont également concernées les personnes physiques qui encadrent directement les personnes susmentionnées.	L. 314-23 : La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit ne porte pas atteinte aux obligations mentionnées à l'article L. 314-22. Les personnels concernés sont les personnes physiques qui travaillent pour le prêteur et qui exercent directement ou participent à des activités d'élaboration, de proposition, d'octroi ou d'exécution des contrats de crédit ou de fourniture de services de conseil mentionnés au présent titre. Sont également concernées les personnes physiques qui encadrent directement les personnes susmentionnées.

<p>Tout vendeur personne physique, salarié ou non d'un prêteur, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter.</p> <p>Pour les opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-1, la politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité est élaborée, dans la mesure nécessaire compte tenu de la taille, de l'organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités du prêteur, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier.</p> <p>Les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.</p> <p>Cette politique de rémunération ne dépend pas du nombre ou de la proportion des demandes acceptées.</p> <p>La politique de rémunération du personnel fournissant un service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ne porte pas atteinte à sa capacité de servir au mieux les intérêts de l'emprunteur et ne dépend pas exclusivement des objectifs de vente.</p>	<p>Tout vendeur personne physique, salarié ou non d'un prêteur, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter.</p> <p>Les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.</p> <p>Cette politique de rémunération ne dépend pas du nombre ou de la proportion des demandes acceptées.</p>	<p>Tout vendeur personne physique, salarié ou non d'un prêteur, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit ou du type de crédit qu'il a fait contracter.</p> <p>Les prêteurs veillent à ce que la politique de rémunération permette et promeuve une gestion du risque saine et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.</p> <p>Cette politique de rémunération ne dépend pas du nombre ou de la proportion des demandes acceptées.</p>
<p>Section 7 : Formation du prêteur et de l'intermédiaire</p>		
<p>L314-24 : Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que le personnel placé sous leur autorité possède et maintienne à jour des connaissances et compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1, la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 ainsi que, le cas échéant, l'activité d'intermédiation.</p> <p>Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la souscription de services accessoires, un niveau suffisant de connaissance de ces services et de compétence pour leur fourniture est exigé.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>L. 314-24 : Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que le personnel placé sous leur autorité possède et maintienne à jour des connaissances et compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés à l'article L. 313-1 ainsi que, le cas échéant, l'activité d'intermédiation.</p> <p>Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la souscription de services accessoires, un niveau suffisant de connaissance de ces services et de compétence pour leur fourniture est exigé.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>L. 314-24 : Les prêteurs et les intermédiaires de crédit veillent à ce que le personnel placé sous leur autorité possède et maintienne à jour des connaissances et compétences appropriées concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi des contrats de crédit mentionnés aux articles L. 745-7 et L. 755-7 du code monétaire et financier ainsi que, le cas échéant, l'activité d'intermédiation.</p> <p>Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la souscription de services accessoires, un niveau suffisant de connaissance de ces services et de compétence pour leur fourniture est exigé.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>
<p>L314-25 : Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts mentionnés aux articles L. 312-1 à L. 312-3 et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 312-17 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail, établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés, sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation sont définies par décret.</p>	<p>L. 314-25 : Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 312-2 et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 312-17 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail, établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés, sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation sont définies par décret.</p>	<p>L. 314-25 : Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts les opérations ou contrats de crédits mentionnés au b du 1° de l'article L. 351-6 et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 312-17 sont formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail, établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés, sur le lieu de vente ou par un organisme de formation enregistré. Les exigences minimales auxquelles doit répondre cette formation sont définies par décret.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269
du 2 mars 2017 portant dispositions relatives
à l'outre-mer du code de la consommation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 630/DIRAJ du 3 mai 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Il est à nouveau demandé à l'État de prendre toutes mesures indispensables afin d'étendre impérativement à la Polynésie française les dispositions nécessaires pour encadrer le domaine du crédit. En effet, la Polynésie française ne saurait rester sans législation sur le crédit et ne pourrait prendre de dispositions réglementaires pour combler cette lacune au risque d'empiéter sur les compétences dévolues à l'État. Cette situation serait hautement préjudiciable à la vie économique de la Polynésie française.

En conséquence, l'assemblée de la Polynésie française invite l'État à modifier les dispositions de l'ordonnance soumise à ratification ou a minima propose, en l'attente d'une nouvelle législation applicable à la Polynésie française, l'insertion dans le projet de loi de ratification d'un article ainsi rédigé :

« Article XX –

I - Les dispositions d'application à la Polynésie française de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation sont supprimées.

II - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi à l'extension de l'application de la nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, avec les adaptations nécessaires en Polynésie française pour celles de ses dispositions qui relèvent de la compétence de l'État.

III - La partie législative du code de la consommation demeure en vigueur, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, en tant qu'elle s'applique en Polynésie française, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II du présent article. »

En outre, il est sollicité l'extension et l'adaptation des dispositions de l'article L. 122-6 relatives à la publicité comparative afin que la loi du pays n° 2010-17 du 7 décembre 2010 tendant à encourager la publicité et l'information comparatives puisse entrer en vigueur.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI